

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

alais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323. **Communiqué**

non officiel pour publication immédiate

N° 91/8 Le 13 mars 1991

La Guinée-Bissau dépose une nouvelle requête contre le Sénégal

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 12 mars 1991, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République du Sénégal une instance concernant un différend sur la délimitation de l'ensemble des territoires maritimes de ces deux Etats.

Dans sa requête la Guinée-Bissau rappelle qu'elle a saisi la Cour par une requête du 23 août 1989 concernant l'existence et la validité de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (voir le communiqué de presse N° 89/17 du 24 août 1989).

La Guinée-Bissau soutient que "l'objet [de la demande adressée au Tribunal arbitral] était la délimitation des territoires maritimes relevant respectivement de l'un et de l'autre [Etat], sans laisser en dehors de la compétence du Tribunal aucune des catégories de territoires sur lesquelles le droit de la mer contemporain permet aujourd'hui à un Etat riverain d'exercer des droits", mais que "le résultat de l'arbitrage connu le 31 juillet 1989 apparut à l'évidence comme ne permettant pas la délimitation définitive de l'ensemble des espaces maritimes relevant des droits des Parties" et que, à l'issue de la procédure pendante devant la Cour "et quel qu'en soit le résultat, la délimitation de l'ensemble des territoires maritimes n'aura toujours pas été effectuée".

Tout en se réservant le droit de compléter et d'amender le cas échéant ses conclusions pendant la suite de la procédure, le Gouvernement de la Guinée-Bissau prie la Cour de dire et juger :

"Quel doit être, sur la base du droit international de la mer et de tous les eléments pertinents de l'affaire, y compris la future décision de la Cour dans l'affaire relative à la 'sentence' arbitrale du 31 juillet 1989, le tracé (figuré sur une carte) délimitant l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal."